

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il

joint une preuve de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir un examen imposé par l'Ordre d'une durée maximale de quatre heures portant sur le droit civil québécois, les lois et règlements régissant la profession d'arpenteur-géomètre au Québec et le droit foncier québécois, dont le cadastre et la délimitation foncière.

3. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre, décide si le candidat a satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe également le candidat des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

Le candidat peut demander au comité exécutif de réviser cette décision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision du comité.

La révision est effectuée dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande.

Le comité exécutif doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Il peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53848

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53847

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 63-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1173), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. e)

1. L'article 1 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 29 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5372) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 29 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 1249).